La femme qui a déjà connu un mariage consommé a plus de droit sur elle-même que son tuteur. Quant à la vierge, il faut lui demander son consentement, et celui-ci correspond à son silence.

Ibn ʿAbbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « La femme qui a déjà connu un mariage consommé a plus de droit sur elle-même que son tuteur. Quant à la vierge, il faut lui demander son consentement, et celui-ci correspond à son silence. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Ce hadith indique que la femme qui a déjà connu un mariage consommé a plus de droit sur elle-même que son tuteur à propos du consentement, en ce sens que son tuteur ne peut la marier qu'après qu'elle le lui ait permis verbalement. Par contre, en ce qui concerne la femme vierge pubère, son tuteur doit lui demander la permission pour la marier. Et son silence vaut consentement car il fait office d'approbation et il est formellement interdit de la contraindre.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58068

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee